



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023/00016 du 5 janvier 2023  
portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation  
au titre de la réglementation des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ TAÏS (VEOLIA PROPLETE)  
sise 13, rue Raoul Delattre 94290 Villeneuve-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005 autorisant la société TAÏS, à exploiter à Villeneuve-le-Roi, 13, rue Raoul Delattre, un centre de tri-transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/226 du 30 mai 2008 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005/292 du 27 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1037 du 23 mars 2013 portant réglementation codificative des ICPE exploitées à l'adresse susvisée par la société TAÏS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/6728 du 8 septembre 2014 portant réglementation complémentaire des installations soumises à la mise en œuvre des garanties financières et exploitées à l'adresse susvisée par la société TAÏS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2474 du 29 juillet 2016 portant réglementation complémentaire d'exploitation à l'adresse susvisée par la société TAÏS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

- VU** le porter à connaissance du 27 novembre 2019, par la société TAÏS, pour l'installation d'une presse, d'un broyeur et d'un système de dépoussiérage ;
- VU** le porter à connaissance du 21 juillet 2021, par la société TAÏS, pour des travaux d'installation d'un système de sprinklage ;
- VU** le porter à connaissance du 6 août 2021, par la société TAÏS, pour des travaux de modification des conditions de stockages du site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2022 ;
- VU** les observations formulées le 30 septembre 2022 par la société TAÏS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la note établie le 2 novembre 2022 par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la société TAÏS souhaite ajouter de nouveaux équipements dans son installation ;
- CONSIDÉRANT** que la société TAÏS souhaite modifier les conditions de stockages du site et installer un système de sprinklage ;
- CONSIDÉRANT** que l'ajout de ces nouveaux équipements, les modifications de stockage et l'installation d'un système de sprinklage n'entraînent pas de changement substantiel au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 27 janvier 2005 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions techniques afin de prendre en compte ces modifications ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société TAÏS sise à VILLENEUVE-LE-ROI 13, rue Raoul Delattre, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CLASSEMENT DU SITE**

Le tableau de mise à jour du classement des installations classées figurant à l'arrêté préfectoral codificatif n°2013/1037 du 25 mars 2013. est remplacé par le tableau ci-après :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieur à 10 t/j.	Broyage de papier / carton / Plastique : 124 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Emballages plastiques, housses plastiques, Déchets de bois Papiers, cartons Volume maximal : 4 100 m <sup>3</sup>	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit et regroupement de déchets non dangereux Volume maximal : 5 700 m <sup>3</sup> .	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	2 pompes de distribution de 5 m <sup>3</sup> /h en zone de tri (gazole et fuel) 2 pompes de GO de 5 m <sup>3</sup> /h en zone de collecte. Volume total : 222 m <sup>3</sup> /an (fuel : 31 ; GO : 191)	DC
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Zone déchetterie pour la collecte des petits apporteurs : - tout-venant ; - bois ; - déchets métalliques ; - papiers/cartons ; - plastiques ; - déchets verts ; - plâtre / gravats. Le volume estimé de déchets présents sur cette plate-forme est de 180 m <sup>3</sup> .	DC

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. 2 alvéoles de verre pour une capacité totale de 650 m <sup>3</sup> .	D
2713-2 [D]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Tri, transit, regroupement de métaux. Surface de stockage des métaux avant et après tri : 150 m <sup>2</sup> .	D

A (Autorisation); E (Enregistrement); DC (Déclaration avec contrôle périodique); D (Déclaration).

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016/2474 du 29 juillet 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 3.1 : Modification de l'arrêté du 27/01/2005**

Les conditions 3.1.8.2 et 3.1.8.5 des prescriptions techniques annexes, jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005, sont remplacées par les conditions suivantes :

#### **« CONDITION 3.1.8.2 – RÉTENTIONS**

*Le site dispose de trois bassins de rétention des eaux d'extinction :*

- *un bassin de rétention enterré de 47 m<sup>3</sup> situé à proximité du portail d'accès des Poids Lourds (PL) ;*
- *un bassin de rétention de 700 m<sup>3</sup> situé à l'Est du site ;*
- *un bassin de rétention de 900 m<sup>3</sup> situé au Nord-Ouest du site.*

*Tout stockage permanent ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- *dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.*

*La capacité de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.*

*L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel ou les réseaux publics s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associées à une même rétention.*

*L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales doit respecter les dispositions du présent arrêté. »*

#### **« CONDITION 3.1.8.5 – INONDATION**

*Toutes dispositions sont prises, en cas d'annonce de crues pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les produits susceptibles de polluer les eaux sont stockés hors d'atteinte des crues décennales, centennales et extrêmes.*

*Un plan d'intervention (prévoyant notamment l'évacuation des produits) en cas d'inondation est mis en place, conformément aux dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation du Val-de-Marne en vigueur et ses annexes. »*

#### **Article 3.2 : Modification de l'arrêté du 30/05/2008**

La condition 3.V.8 des prescriptions techniques annexes, jointes à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/2226 du 30 mai 2008 est remplacée par la condition suivante :

#### **« CONDITION 3.V.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

*L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.*

Notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, sont répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 9 litres de produits extingueur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux. En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit dépasser 10 m ;
- un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), de diamètre nominal DN 33, sont installés conformément aux normes en vigueur. Ils sont disposés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances dans des directions opposées ;
- d'un système de sprinklage délivrant une densité de protection de 20L/min/m<sup>2</sup> dans les zones d'activité du bâtiment existant ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés (zone industrielle et bâtiments administratifs) ;
- des détecteurs d'étincelles dans le tunnel d'alimentation des presses, en sortie de broyeurs, raccordé au réseau RIA du site ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et sont protégés du gel éventuel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Cinq appareils d'incendie DN 100 mm (60 m<sup>3</sup>/h chacun) sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 et munis chacun d'un regard de vidange raccordé dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Ces appareils sont situés :

- rue des Vœux Saint Georges (un appareil) et rue Raoul Delattre (un appareil), sur la voie publique, à proximité des entrées de l'établissement ;
- à l'ouest du site à proximité de la darse et du bâtiment de 12 674 m<sup>2</sup> (deux appareils) et à l'extrémité nord du terrain plein longeant la voie d'accès intérieure du site (un appareil).

Le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils incendie DN 100 mm soit 180 m<sup>3</sup>/h.

Ces appareils doivent être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) – section prévision hydraulique, en fournissant l'attestation de conformité délivrée par l'installateur. »

### **Article 3.3 : Modification de l'arrêté du 29/07/2016**

Les conditions 3.II.3 et 3.V.2.3 des prescriptions techniques annexes, jointes à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/2474 du 29 juillet 2016 sont remplacées par les conditions suivantes :

#### **« CONDITION 3.II.3 – DISPERSIONS DES POUSSIÈRES**

*Des mesures sont prises pour éviter la dispersion de poussières, en particulier :*

- *les voies de circulation sont entretenues et convenablement nettoyées ;*
- *un système d'humidification est mis en place au-dessus des convoyeurs, et à l'entrée du déchiqueteur (broyage papiers) ;*
- *un système de dépoussiérage est mis en place sur les broyeurs de papier. »*

#### **« CONDITION 3.V.2.3 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

*Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. À cet effet, les dispositions suivantes sont notamment respectées :*

- *Le bâtiment existant de 12 874 m<sup>2</sup> : Ce bâtiment est divisé en 2 locaux dans lesquels sont exercées les activités suivantes :*
  - *tri et transfert des déchets industriels banal (DIB), apports purs (déchets verts) ;*
  - *traitement des collectes sélectives, conditionnement des produits triés, du carton et du plastique, broyage et conditionnement du papier, broyage de plastique et conditionnement de mousses expansées de plastique ;*
  - *tri et transfert avec une chaîne de tri dédiée permettant le stockage dans une zone de tri 5 flux de 165 m<sup>2</sup>.*
- *Une ouverture sur la façade du bâtiment côté darse permet de transférer les déchets de la chaîne de tri 5 flux vers des zones de stockages extérieurs.*
- *Le local d'implantation de la pompe et la réserve incendie sont raccordés à l'eau de ville. La pompe permet de remplir la réserve d'eau de 980 m<sup>3</sup> pour l'alimentation du système de sprinklage du bâtiment existant de 12 874 m<sup>2</sup>.*

*Les stockages dans la zone extérieure comprennent :*

- *deux alvéoles de ferrailles de 18 m<sup>2</sup> chacun ;*
- *deux alvéoles de gravats de respectivement 40,2 m<sup>2</sup> et de 41,4 m<sup>2</sup> ;*
- *deux alvéoles de verre de respectivement 43,2 m<sup>2</sup> et 48 m<sup>2</sup> ;*
- *deux alvéoles de bois de respectivement 48 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup> ;*
- *un stockage de bois en vrac de 276 m<sup>2</sup> ;*
- *une alvéole de déchets vert de 70 m<sup>2</sup> ;*
- *une alvéole de déchets d'élément d'ameublement (DEA) de 60 m<sup>2</sup> ;*
- *une alvéole de combustible solide de récupération (CSR) de 90 m<sup>2</sup> ;*

- une alvéole de déchets résiduels déclassé (DRD) de 120 m<sup>2</sup> ;
- une alvéole de déchets résiduels après tri à la source (DRATS) de 130 m<sup>2</sup> ;
- une alvéole d'ordures ménagères (OM) de 80 m<sup>2</sup>.

Ces alvéoles sont disposées sur un sol étanche et sont surmontées d'un bardage en bac acier.

Des locaux sociaux sont implantés à proximité du hall de traitement des DIB en partie Sud, sur une surface de 500 m<sup>2</sup> sur deux étages. Des bureaux sont implantés à proximité du hall de conditionnement de mousses expansées de plastique en partie Est, sur une surface de 860 m<sup>2</sup> sur deux étages.

Les murs périphériques sont de degré coupe-feu 3 heures sur une hauteur de 1,5 mètre. Le mur de séparation entre le local de traitement de DIB et le broyage et conditionnement des papiers, cartons et plastiques, est de degré coupe-feu 3 heures sur toute la hauteur.

Le mur de séparation entre le bâtiment et les bureaux est de degré coupe-feu 3 heures. Le mur de séparation entre le bâtiment et les locaux sociaux est de degré coupe-feu 1 heure. »

#### **Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 - 77008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



**Article 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports - Unité départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TAIS (Véolia Propreté) à Villeneuve-le-Roi.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

